

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 20/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ENVIE 2E FRANCHE-COMTE**

43 rue Villedieu  
BP 56  
25700 Valentigney

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2024 - 0320E  
Code AIOT : 0005905394

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement ENVIE 2E FRANCHE-COMTE implanté Route de Beaulieu (cadastre : section AP parcelle n° 178) 25700 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2024, ainsi que dans le cadre des actions nationales sur les PFAS. Cette visite a été annoncée par courriel en date du 12 février 2024.

Le thème du contrôle est la protection des eaux et la prévention contre le risque incendie. En effet, ce dernier constitue l'enjeu principal de cette activité où les retours d'expérience en termes d'accidentologie sont nombreux et ont par ailleurs fondé le renforcement des prescriptions en matière de prévention incendie (cf. arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement). Ces prescriptions sont applicables aux installations existantes selon un calendrier.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENVIE 2E FRANCHE-COMTE
- Route de Beaulieu (cadastre : section AP parcelle n° 178) 25700 Valentigney
- Code AIOT : 0005905394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entité juridique ENVIE 2E fait partie des activités du groupe « Ensemblier-DEFI » : insertion par le travail. Le bâtiment dans lequel est exercée l'activité de Valentigney a été racheté à PMA, puis aménagé pour correspondre à l'activité. L'activité est en place dans ce bâtiment depuis 2014 (arrêté préfectoral d'autorisation 17/12/2013).

Deux activités principales sont réalisées sur le site de Valentigney :

- regroupement, tri, massification de DEEE en provenance des déchetteries et magasins pour les éco-organisme. Réexpédition directe dans les centres de traitement adaptés.
- traitement des écrans de télévisions : atelier de démantèlement des écrans plats et cathodiques avec revente des différentes fractions extraites. Broyage des plastiques récupérés.

Environ 55 personnes travaillent sur le site.

Le site est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Protection des eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Conditions de rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
8	Stockage des matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.2.1.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.4.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1.2.1.	Sans objet
2	Liste des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Prélèvement et analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 4.2.2.	Sans objet
5	Entretien séparateurs hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 4.3.4.	Sans objet
7	Plan des zones à	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques	article 71.4.	
9	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.3.4.	Sans objet
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.2.4.	Sans objet
11	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.3.2.	Sans objet
13	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.4.7.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu.

3 non-conformités ont été relevées :

- l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation nationale n'a pas fait l'objet d'une analyse pour les rejets aqueux.
- la configuration des stockages dans le bâtiment et à l'extérieur ne permet pas le respect des distances de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral.
- l'exploitant ne possède pas les justificatifs du débit des 3 poteaux incendie présents autour de son site. Sa défense incendie extérieure devrait être composée d'un 4e poteau qui n'est pas présent. Le site ne dispose pas d'absorbant incombustible.

L'inspection formule également les observations suivantes :

Afin d'assurer la bonne gestion du dispositif de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant veillera à :

- mettre en place un dispositif visuel (pancarte par exemple) pour mieux localiser la vanne sur place,
- afficher la procédure de manœuvre de la vanne sur place,
- rendre accessible la manœuvre de la vanne par les pompiers ce qui n'est aujourd'hui pas le cas en l'absence de l'exploitant (par exemple le week-end ou la nuit).

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>

Rubrique	AS, A , E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2711-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques	Stockage de Gros Electro Ménager Hors Froid, électroménager frigorifique, petit appareil en mélange et écrans Réception, traçage et pesage des DEEE  Stockage GEM FROID, GEM HF, ECRAN, PAM : 5600 tonnes/an  Séparation des différents constituants des DEEE : 20 t/jour dans la limite de 5600 tonnes/an	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 1000	m³	1500	m³
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement	Désassemblage des DEEE qui contiennent des substances dangereuses : activité de récupération des fluides frigorigènes, vidange des huiles. Les tubes cathodiques ne sont pas ouverts. Les ampoules sont écartées.	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation	Inférieure aux seuils AS			
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Désassemblage des DEEE 20 t/jour dans la limite de 5600 tonnes/an  Broyage (déchiquetage) des coques plastiques (1t/jour) issues des écrans	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10	T/J	20 broyage (1T/J)	T/J
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Réception de métaux et alliages de métaux non dangereux hors DEEE	Surface	Supérieure ou égale à 100 et inférieure à 1000	m²	500	m²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Transit de matériaux issus du mobilier, des tissus d'ameublement	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 mais inférieure à 1000	m³	500	m³

#### Constats :

Un point sur la situation administrative a été réalisé afin de clarifier les courriers de porter à connaissance transmis à l'inspection ces dernières années pour modifier les volumes du site.

L'exploitant indique que les modifications sollicitées ne sont plus d'actualité. Une réorganisation sur le site a permis de maintenir les volumes entreposés en deçà de ceux autorisés afin de ne pas solliciter d'augmentation.

En effet, l'exploitant réalise un suivi journalier des volumes de DEEE entrants et sortants sur son site ce qui lui permet d'obtenir la quantité totale entreposée sur le site.

Un tableau de reporting est présent en salle de réunion avec notamment le volume de DEEE sur site. Le volume au 04/03/2024 était de 1215 m³ soit un volume inférieur au 1500 m³ autorisés.

Concernant la rubrique 2790-1b, l'exploitant indique ne plus réaliser de récupération des fluides frigorigènes. Les DEEE qui en contiennent font désormais partie de l'activité de regroupement uniquement, ils ne sont pas traités sur site mais repartent directement dans des centres de

traitement adaptés. La rubrique 2790-1b n'est aujourd'hui maintenue que pour l'activité de déchiquetage de coques de tubes cathodiques et de coques plastiques avec retardateurs de flamme bromés.

Aucune modification n'est à noter sur les rubriques 2791, 2713 et 2714.

L'inspection appelle toutefois l'exploitant à être vigilant sur le seuil de 1 tonne pour la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux). En effet, l'évolution des pratiques et des technologies engendre une augmentation constante des quantités de DEEE contenant des batteries au lithium.

L'exploitant retire ces batteries avant transfert des DEEE vers les filières de traitement ce qui génère un déchet dangereux (ce qui ne serait pas le cas si la batterie était laissée dans l'équipement et le risque serait tout de même présent...).

Les batteries sont stockées dans des fûts dont l'évacuation devient problématique. En effet, l'exploitant indique avoir normalement 2 fûts de batteries lithium de 120 kg sur le site et sollicite leur évacuation tous les mois. Il indique que les évacuations de janvier et février ont été annulées par manque de transporteur ADR de la société prestataire. Le jour de l'inspection, 6 fûts de 120 kg étaient présents sur le site soit environ 700-800 kg. Il indique qu'une évacuation est programmée fin mars mais s'inquiète des annulations.

Dans le cas où l'évacuation des batteries deviendrait problématique dans de petites quantités et que le stockage de plus d'une tonne s'avère nécessaire, il conviendra de solliciter cette modification auprès du Préfet par le dépôt d'un porter à connaissance.

Dans ce cadre, il sera nécessaire de réaliser un examen au cas par cas étant donné que le projet de modification d'AOIT fait franchir un seuil pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ce projet serait concerné par la colonne "projets soumis à examen au cas par cas" - a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Or le site n'est actuellement pas classé au titre de la rubrique 2718. Il s'agirait donc d'une modification qui relève de la 2e colonne de l'annexe de l'article R122-2 car il y a franchissement d'un seuil à autorisation au titre d'une rubrique.

**Ces éléments seront à étudier par l'exploitant en fonction du retour d'expérience des prochains mois sur l'évacuation des déchets dangereux (batteries, piles, condensateurs...).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Liste des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
<b>Constats :</b>

Plus connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante.

L'action ministérielle traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 a pour objectif d'identifier qui rejette quoi et en quelle quantité.

L'exploitant a présenté la liste des PFAS remontée au laboratoire de contrôle pour la réalisation des analyses. Il précise qu'en l'absence de connaissance complète des PFAS susceptibles de se retrouver dans les rejets aqueux des sites de traitement de déchets, l'intégralité des substances obligatoires et optionnelles ont été ciblées (paramètres de l'article 3 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'arrêté ministériel précité) et feront l'objet de campagnes d'analyses.

L'inspection rappelle qu'il n'y a pas de rejets d'effluents industriels, que des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation des camions transportant les déchets et sur les quelques stockages de déchets non dangereux (plastiques, verre...) stockés dans des bennes à l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Prélèvement et analyses PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

« [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyse des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : rubrique 2790 - 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté »

**Constats :**

Le laboratoire mandaté pour ces mesures et leur analyse est WESSLING qui dispose d'une accréditation pour les PFAS depuis le 18/01/2024. L'exploitant a présenté le devis signé pour ces analyses. L'exploitant a mandaté la société DEKRA pour le prélèvement (accréditation COFRAC) qui sous-traite ensuite au laboratoire WESSLING accrédité.

La première mesure a eu lieu le 20 février et les suivantes sont prévues le 20 mars et le 20 avril 2024 sur l'estimation de la quantité totale de substances PFAS et les 20 substances de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'AMPG du 20 juin 2023. Ces résultats seront à transmettre via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'inspection note toutefois que le délai des 3 mois pour la réalisation des analyses n'est pas tenu mais celles-ci sont en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 4.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Constats :**

L'exploitant a communiqué un plan de réseau d'évacuation des eaux de 2014.

Sur ce plan figurent :

- un séparateur hydrocarbures en amont d'un bassin de rétention des eaux pluviales et eaux d'extinction de 690 m<sup>3</sup>,
- une vanne d'isolement (trappe à guillotine) en sortie du bassin de confinement, avant rejet au Doubs et présence d'un clapet anti-retour,
- 3 poteaux incendie,
- les secteurs collectés et regards associés.

Ce plan contient donc les principales informations nécessaires et utiles par rapport à l'activité.

**Toutefois, l'exploitant veillera à y faire figurer les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable.**

Il n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Entretien séparateurs hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 4.3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle documentaire

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le dernier entretien des séparateurs hydrocarbures du site a eu lieu le 21 août 2023. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention et le bordereau de suivi de déchets lié.

Ce point n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Conditions de rejet des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

**2 - Substances spécifiques du secteur d'activité  
(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)**

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

**Constats :**

L'exploitant a présenté une analyse de ses rejets aqueux en date du 09/08/2023 réalisée par la Laboratoire d'Analyses Pays de Montbéliard Agglomération qui est agréé par le ministre en charge de l'environnement.

Les résultats respectent les valeurs limites réglementaires.

Toutefois, ce rapport ne comprend pas tous les paramètres spécifiques du secteur d'activité prévus par la réglementation nationale. Les paramètres manquants sont les suivants : arsenic, fluor, HAP, Benzo(a)pyrène, cyanures libres, composés organiques halogénés.

**Non-conformité n°1** : l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation nationale n'a pas fait l'objet d'une analyse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à intégrer l'ensemble des paramètres prévus à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 lors de sa prochaine analyse. Un bon de commande devra être communiqué à l'inspection dans un délai de 2 mois afin de justifier des démarches entreprises dans ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Plan des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 71.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des zones à risques qui identifie les zones à risques d'incendie : local électrique, local chaufferie, local de stockage des produits dangereux, local du broyeur.

Sur ce plan sont également représentés les extincteurs présents sur le site.

**L'inspection invite l'exploitant à mettre à jour son plan et à s'interroger sur l'identification des zones de stockage intérieure et extérieure des batteries lithium qui génèrent un risque incendie non négligeable.**

L'exploitant indique que la mise à jour de ce plan est prévue dans les prochains mois. En effet, il indique avoir pris contact avec les services d'incendie et de secours pour mieux appréhender le risque lié aux batteries lithium. Une réunion est prévue en avril 2024 pour évoquer ce sujet et organiser un exercice incendie « lithium ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Stockage des matières combustibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les stockages de matières combustibles (plastiques, bois) sont au moins distants des limites de propriété de plus de 20 mètres.

Les cellules de stockages de matières combustibles respectent les conditions suivantes :

– à l'intérieur du bâtiment, aucun stockage de matières combustibles (plastiques, bois....) n'a lieu à moins de 13 mètres des parois du bâtiment en façade Sud-Ouest (« côté stockage extérieur ») et Nord (« côté

quai ») et à moins de 10 mètres des parois du bâtiment en façade Nord-Ouest (« côté rivière Le Doubs »)

conformément à la modélisation incendie présentée dans le dossier d'autorisation.

– l'atelier en façade « côté route » est équipé d'un mur de propriété REI 120 (coupe-feu 2 heures) jusqu'en sous-face de toiture et de portes coupe-feu 1 heure conformément à la modélisation incendie présentée dans le dossier d'autorisation.

– les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique

**Constats :**

Lors de la visite il a été constaté la présence de matières combustibles (plastiques et une rangée de PAM qui dépassait du auvent) en limite de propriété côté Sud-Est.

Des déchets combustibles sont présents à l'intérieur du bâtiment à moins de 13 mètres de la paroi « côté stockage extérieur ». Toutefois, celle-ci est munie depuis 2014 d'un mur coupe-feu qui n'est pas pris en compte dans l'arrêté préfectoral pour la définition des distances.

En limite Nord-Ouest il est constaté la présence de déchets combustibles à moins de 10 mètres des parois (gros électroménagers notamment, plastique des DEEE).

La façade côté route, le local technique et le local du broyeur sont munis de murs coupe-feu 2 heures.

**Non-conformité n°2 :** La configuration des stockages dans le bâtiment et à l'extérieur ne permet pas le respect des distances de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral.

En 2014, l'exploitant a mis à jour son étude de danger et a communiqué une nouvelle étude des flux thermiques. Celle-ci présente la simulation d'un incendie généralisé du bâtiment. Cette étude conclue que les flux thermiques  $3 \text{ kW/m}^2$  ne sortent pas des limites du site. Toutefois cette étude

ne prend pas en compte les stockages extérieurs et notamment ceux sous le auvent qui comprennent les PAM (petit appareils en mélanges) susceptibles de contenir des batteries lithium inflammables, ni les autres déchets entreposés en limite de site.

Une mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire afin de prendre en compte les évolutions de configuration du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'action de mise en conformité avec un échéancier et les justificatifs (bons de commande) de déclenchement des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le bâtiment est équipé d'une détection incendie asservie à une alarme sonore et télétransmise à une société de télésurveillance en dehors des périodes de présence du personnel.

**Constats :**

Le bâtiment dispose d'un réseau de détecteurs de fumées relié à une alarme sonore avec report d'alarme sur une centrale avec un organisme de surveillance.

L'exploitant a communiqué le plan des détecteurs.

La dernière vérification du dispositif date du 28/11/2023 et aucune anomalie n'avait été relevée. L'exploitant veillera à ce que cette vérification soit réalisée à fréquence semestrielle.

Le site dispose également d'un contrat de maintenance avec une société qui change un tiers des capteurs tous les ans.

L'exploitant indique envisager la mise en place de caméras thermiques (en complément des détecteurs de fumées) au niveau des zones de stockage des batteries lithium.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.2.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

[...]

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

[...]

**Constats :**

Le bâtiment est équipé d'un dispositif de désenfumage (trappes latérales). Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces trappes en façades en hauteur, ainsi que du boîtier de commande manuelle au niveau de la sortie principale côté route et côté mur coupe-feu. Cette commande était signalée et accessible le jour de la visite. Le dispositif a fait l'objet d'un contrôle en date du 23 mars 2023. Le rapport fait état de 21 exutoires par commande pneumatique et aucune anomalie signalée.

La surface de ces trappes n'a pas été contrôlée lors de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Conformité des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :

- rapport de vérification des installations électriques en date du 15/11/2023 dont le Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Le rapport met en évidence 7 observations dont 4 déjà signalées. Ces observations font l'objet d'un suivi par le service maintenance.

L'exploitant indique qu'un contrôle par thermographie est également réalisé annuellement mais le rapport n'a pas pu être présenté.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 74.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- une détection incendie avec report d'alarme sur le bâtiment. Cette détection est assurée par des détecteurs thermiques répartis de manière régulière sur l'ensemble du stockage ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description

des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 4 appareils d'incendie pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ces poteaux doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et être situés à une distance de 30 mètres au moins du bâtiment. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des

débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

**Constats :**

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphones fixes et mobiles pour alerter les secours ;
- un plan d'intervention affiché avec les différentes zones d'activité, la localisation des extincteurs, des sorties de secours, des zones à risques électriques, de la commande de désenfumage, de la couverture anti-feu...
- trois poteaux incendie côté Sud-Est du bâtiment (route de Beaulieu). L'exploitant ne dispose pas des justificatifs de débit de ces poteaux. Son arrêté préfectoral prévoit un 4e poteau qui n'est pas présent.
- une détection incendie (cf point de contrôle n°9)
- 44 extincteurs et 5 RIA répartis sur le site. L'exploitant a présenté la dernière vérification de ces

équipements en date du 23 mars 2023.

- une couverture anti-feu est présente à côté de la commande de désenfumage.
- le site ne dispose pas de réserve d'absorbant incombustible.
- l'exploitant utilise de la vermiculite (minéral naturel, composé de silicates d'Aluminium-Fer-Magnésium) pour le conditionnement des batteries lithium. Il est en cours d'acquisition d'extincteurs AVD (dispersion aqueuse vermiculite) très efficace pour combattre les feux de batteries lithium.

**Non-conformité n°3 :** L'exploitant ne possède pas les justificatifs du débit des 3 poteaux incendie présents autour de son site. Sa défense incendie extérieure devrait être composée d'un 4e poteau qui n'est pas présent. L'exploitant devra s'assurer de la pertinence de ce 4e poteau (formulaire D9A) et devra prendre les mesures correctives nécessaires (réserve d'eau de substitution ou porter à connaissance avec justificatifs pour modifier la prescription). Le site ne dispose pas d'absorbant incombustible.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant veillera à communiquer les justificatifs débits de ses 3 poteaux, le justificatif du dimensionnement de ses besoins en eau (D9) ainsi que son plan d'action vis-à-vis de l'absence du 4e poteau incendie.

Il mettra en place des absorbants sur son site dans les mêmes délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 13 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2013, article 7.4.71.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site

#### Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 462 m<sup>3</sup> dédiée aux eaux d'incendie.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 210 m<sup>3</sup>.

Ces deux bassins sont confondus et leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Le bassin d'orage d'un volume total de 672 m<sup>3</sup> est conçu pour assurer le confinement des eaux d'incendies.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La sortie du bassin est équipée d'une vanne manuelle ou automatique asservie à la détection incendie.

**Constats :**

Le confinement des eaux d'extinction est assuré par un bassin de 690 m<sup>3</sup> (volume indiqué sur le plan des réseaux).

Le site bénéficie d'une vanne d'isolement de type guillotine en sortie de ce bassin, pour maintenir toutes les eaux à l'intérieur du site.

Le bon fonctionnement de cette vanne a été vérifié lors de la visite et il a été constaté que le bassin était bien vide.

L'accès à la vanne se trouve à l'intérieur de la zone clôturée et fermée à clés du bassin de rétention ce qui ne facilite pas l'accès pour les pompiers.

La localisation de la vanne n'est pas non plus signalée par une pancarte et aucune procédure n'est affichée.

Toutefois, l'exploitant dispose bien d'une procédure interne pour sa manipulation dont la dernière mise à jour date du 19/01/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Afin d'assurer la bonne gestion du dispositif de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant veillera à :**

- mettre en place un dispositif visuel (pancarte par exemple) pour mieux localiser la vanne sur place,
- afficher la procédure de manœuvre de la vanne sur place,
- rendre accessible la manœuvre de la vanne par les pompiers ce qui n'est aujourd'hui pas le cas en l'absence de l'exploitant (par exemple le week-end ou la nuit).

**Type de suites proposées :** Sans suite